

Procès-verbal de la **séance ordinaire** du **17 octobre 2023** à 19h00 du conseil de la Municipalité d'Arundel tenue à la salle communautaire, située au 60, rue Morrison à Arundel.

Lors de cette séance sont présents :

Madame la mairesse et présidente de l'assemblée, madame Pascale Blais; mesdames les conseillères Carole Brandt et Tamara Rathwell, et messieurs les conseillers Richard E. Dubeau, Jonathan Morgan, Danny Paré et Marc Poirier.

Le greffier-trésorier, Philip Toone, est également présent.

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Pascale Blais, mairesse, constate le quorum, adresse le mot de bienvenue aux personnes présentes et ouvre la séance ordinaire. Il est 19h04.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2023-10-285

Il est proposé par la conseillère Tamara Rathwell et résolu

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. AFFAIRES COURANTES – ANNONCES
4. PÉRIODE DE QUESTIONS
5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES PRÉCÉDENTES
 - 5.1 Séance ordinaire du 19 septembre 2023
6. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENT
 - 6.1 Adoption - Règlement numéro 2023-297 relatif aux alarmes non fondées ayant généré un déplacement du service de sécurité incendie
 - 6.2 Adoption – Règlement 2023-197.1 modifiant le règlement numéro 197 concernant l'imposition de droits supplémentifs en matière de mutations immobilières (transferts du défunt conjoint)
 - 6.3 Adoption - Règlement numéro 2023-211.1 modifiant le règlement numéro 211 sur la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels
 - 6.4 Avis de motion projet de Règlement concernant l'établissement des normes applicables à la construction et à la modification des rues et à leur municipalisation
 - 6.5 Dépôt et adoption du projet Règlement numéro 2023-298 concernant l'établissement des normes applicables à la construction et à la modification des rues et à leur municipalisation
 - 6.6 Assemblée publique de consultation - projet de Règlement numéro 2023-298 concernant l'établissement des normes applicables à la construction et à la modification des rues et à leur municipalisation
7. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE
 - 7.1 Liste des comptes à payer
 - 7.2 Formation COMAQ – P. Toone
 - 7.3 Tricentris – modification des Quotes-parts 2023
 - 7.4 Fonds d'assurance responsabilité notarial – exemption P. Toone
 - 7.5 Vente d'un véhicule des travaux publics à un tiers
 - 7.6 Souper de reconnaissance de Temps des fêtes – employés et bénévoles
8. TRAVAUX PUBLICS ET INSTALLATIONS MUNICIPALES
 - 8.1 Chemin de la Rouge – Octroi de contrat pour plans et devis
 - 8.2 Bâtiment Hôtel de ville – travaux supplémentaires à la toiture
 - 8.3 Libération de la retenue contractuelle – Chemin White – Réception finale
9. SÉCURITÉ PUBLIQUE
10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 10.1 Comité consultatif en urbanisme – renouvellement de membre du comité
- 10.2 Budget du RIMRO - adoption
- 11. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE
 - 11.1 Hallowe'en – autorisation du budget et dépenses d'activités
 - 11.2 Jour du Souvenir – don à la Légion
 - 11.3 Dépôt de la levée de fonds – soccer
- 12. COMMUNICATION DE LA MAIRESSE AU PUBLIC
- 13. COMMUNICATION DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS AU PUBLIC
- 14. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 15. LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. AFFAIRES COURANTES – ANNONCES

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES PRÉCÉDENTES

5.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2023

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal du 19 septembre 2023 a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

2023-10-286

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Danny Paré et résolu de :

ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 septembre 2023 tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENT

6.1 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-297 RELATIF AUX ALARMES NON FONDÉES AYANT GÉNÉRÉ UN DÉPLACEMENT DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion donné par le conseiller Marc Poirier lors de la séance du conseil en date du 22 août 2023 portant sur un règlement relatif aux alarmes non fondées ayant généré un déplacement du service de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé à la séance du 19 septembre 2023, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de régler les alarmes non fondées sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Arundel qui génèrent un déplacement du Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant.

2023-10-287

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par la conseillère Carole Brandt et résolu de :

ADOPTER le Règlement numéro 2023-297 relatif aux alarmes non fondées ayant généré un déplacement du service de sécurité incendie déposé est reproduit ci-dessous :

RÈGLEMENT 2023-297

RELATIF AUX ALARMES NON FONDÉES AYANT GÉNÉRÉ UN DÉPLACEMENT DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Arundel a adopté le *Règlement 281 relatif aux systèmes d'alarme* qui prévoit, entre autres, qu'un déclenchement d'alarme non fondée qui engendre un déplacement de la Sûreté du Québec constitue une infraction au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois;

ATTENDU QUE le conseil juge important de remédier également aux problèmes engendré par le nombre élevé d'alarmes non fondées qui génèrent un déplacement du Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant qui dessert la Municipalité du Canton d'Arundel en vertu d'une entente inter municipale;

ATTENDU QUE le conseil peut adopter des règlements en matière de sécurité en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1);

ATTENDU QU' un mode de tarification peut être imposé dans le domaine de la sécurité publique lorsque le service est utilisé réellement par le débiteur en vertu du *Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités*;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 19 septembre 2023;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé à la séance du 19 septembre 2023, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de régler les alarmes non fondées sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Arundel qui génèrent un déplacement du Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. PORTÉE ET DÉFINITIONS

1.1. Portée

Les dispositions du présent règlement sont complémentaires au *Règlement 281 relatif aux systèmes d'alarme*.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« <i>Alarme non fondée</i> » :	s'entend du déclenchement d'une alarme causé par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, de pannes de courant ou d'une négligence, en l'absence de preuve de commission ou de tentative d'infraction, d'effraction, de fumée ou d'incendie constaté sur le lieu protégé et qui
--------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

engendre le déplacement du Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant.

« <i>Lieu protégé</i> » :	s'entend de tout terrain, construction ou ouvrage situé sur le territoire de Municipalité du Canton d'Arundel et qui est protégé par un système d'alarme.
« <i>Officier</i> » :	s'entend de toute personne physique désignée par la Municipalité du Canton d'Arundel, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la Municipalité du Canton d'Arundel ou de tout membre du Service de sécurité incendie chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
« <i>Système d'alarme</i> » :	s'entend de tout dispositif destiné à détecter de façon automatique ou à être déclenché de façon manuelle afin de prévenir les intrusions ou tentatives d'intrusions, ou à prévenir la présence de fumée ou d'incendie, qu'il soit ou non relié à une centrale d'alarme.
« <i>Utilisateur</i> » :	s'entend de toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

1.3. Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur des présentes.

1.4. Imputabilité

Aux fins de l'application du présent règlement, le propriétaire d'un lieu protégé est imputable des infractions de l'utilisateur, des personnes qui occupent le lieu protégé ou à qui il en permet l'accès.

2. TARIFICATION

2.1. Demande de service

Le déclenchement d'une alarme d'un système d'alarme est réputé être une demande de service de la Ville de Mont-Tremblant afin de vérifier l'état des lieux protégés.

2.2. Compensation

Une compensation au montant de 400,00\$ est exigée pour le service rendu par le Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant pour le déclenchement d'une alarme non fondée au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois.

La compensation mentionnée au présent article est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant celui-ci et porte intérêts au taux fixé pour les taxes foncières et les créances municipales impayées.

La compensation devient due et exigible au moment où le service est rendu.

2.3. Facturation

Le Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant transmet au Service des finances de la Municipalité du Canton d'Arundel les informations nécessaires à l'émission des factures.

3. SIGNAL D'ALARME

3.1. Présomption d'alarme non fondée

En l'absence de preuve contraire, il y a présomption d'alarme non fondée à la suite du déclenchement d'une alarme causée par une défektivité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, de pannes de courant ou d'une négligence, en l'absence de preuve de commission, de tentative d'infraction, d'effraction, de fumée ou d'incendie, constaté par l'officier sur le lieu protégé.

4. DISPOSITIONS PÉNALES

4.1. Infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement d'une alarme non fondée au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois.

4.2. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

4.3. Amende

En plus de l'article 2.2, toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **200 \$** et maximale de **1 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **2 000 \$** pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **2 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **800 \$** et maximale de **4 000 \$** pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour

chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

4.4. Autorisation

Tout officier est autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

4.5. Choix des recours

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité du Canton d'Arundel peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

5. DISPOSITIONS FINALES

5.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 ADOPTION – RÈGLEMENT 2023-197.1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 197 CONCERNANT L'IMPOSITION DE DROITS SUPPLÉTIFS EN MATIÈRE DE MUTATIONS IMMOBILIÈRES (TRANSFERTS DU DÉFUNT CONJOINT)

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de ne pas porter un fardeau additionnel aux veuves et veufs au décès de leur conjoint ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par la mairesse, Pascale Blais lors de la séance du conseil municipal en date du le 19 septembre 2023 portant sur un règlement modifiant le règlement numéro 197 concernant l'imposition de droits supplétifs en matière de mutations immobilières (transferts du défunt conjoint);

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé à la séance du 19 septembre 2023, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de soustraire les veufs et veuves de l'obligation des droits supplétifs de droits indivis d'immeubles lors de transmissions des droits de leur défunt conjoint suite au partage de la succession.

2023-10-288

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par la conseillère Tamara Rathwell et résolu de :

ADOPTER le Règlement numéro 2023-197.1 modifiant le règlement numéro 197 concernant l'imposition de droits supplétifs en matière de mutations immobilières (transferts du défunt conjoint) déposé est reproduit ci-dessous :

RÈGLEMENT 2023-197.1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 197 CONCERNANT L'IMPOSITION DE DROITS SUPPLÉTIFS EN MATIÈRE DE

MUTATIONS IMMOBILIÈRES (TRANSFERTS DU DÉFUNT CONJOINT)

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de ne pas porter un fardeau additionnel aux veuves et veufs au décès de leur conjoint ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 19 septembre 2023;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé à la séance du 19 septembre 2023, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de soustraire les veufs et veuves de l'obligation des droits supplétifs de droits indivis d'immeubles lors de transmissions des droits de leur défunt conjoint suite au partage de la succession.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de modifier le *Règlement numéro 197 intitulé concernant l'imposition de droits supplétifs en matière de mutations immobilières* comme suit

1.1 L'article 4.1 du règlement numéro 197 est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin du texte, après *selon ce qui est prévu au présent règlement*, par ce qui suit :

« (...) sauf dans les cas de transmissions des droits des défunts au conjoint suite au partage de la succession, tel que visé par l'exonération de l'article 20.1, alinéa 1°, de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières. »

2. DISPOSITION FINALE

2.1. Rétroactivité

Le présent règlement est rétroactif au 1er janvier 2023.

2.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.3 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-211.1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 211 SUR LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun à modifier les taux de contribution au fonds des parcs en fonction de l'évolution des besoins de développement ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du 19 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé à la séance du 19 septembre 2023, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 17 octobre 2023 à la salle communautaire située au 60, route Morrison, Arundel, suite à un avis publié le 4 octobre 2023, et qu'aucune modification au projet de règlement n'a été retenue ;

CONSIDÉRANT QU'une modification au projet de règlement déposé lors de l'assemblée du 19 septembre a été effectuée, à savoir que le seuil pour contribuer 10% de la superficie ou de la valeur au fonds de parc est ajusté à 6 lots ou plus, et que ladite contribution de 5% s'applique aussi à 5 lots, le tout afin d'assurer la conformité avec les règlements municipaux déjà en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de régler et de modifier les règles de calcul de la contribution pour frais de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels dans le cadre d'opérations cadastrales, afin de retirer la contribution relativement aux opérations cadastrales de projets de 2 lots et moins et d'augmenter celle relative au projet de 6 lots et plus, ainsi que de clarifier les règles d'établissement de la valeur conformément à la Loi;

2023-10-289 EN CONSÉQUENCE Il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu de :

ADOPTER le Règlement numéro 2023-211.1 modifiant le Règlement numéro 211 sur la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels déposé est reproduit ci-dessous :

**RÈGLEMENT 2023-211.1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 211 SUR LA
CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX
ET D'ESPACES NATURELS**

ATTENDU QUE le conseil juge opportun à modifier les taux de contribution au fonds des parcs en fonction de l'évolution des besoins de développement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 19 septembre 2023;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à la séance du 19 septembre 2023, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de régler et de modifier les règles de calcul de la contribution pour frais de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels dans le cadre d'opérations cadastrales, afin de retirer la contribution relativement aux opérations cadastrales de projets de 2 lots et moins et d'augmenter celle relative au projet de 6 lots et plus, ainsi que de clarifier les règles d'établissement de la valeur conformément à la Loi.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement numéro 211 intitulé *Règlement sur la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels* comme suit :

1.1 L'article 22.5 du règlement numéro 211 est remplacé par le suivant :

« 22.5. Règles de calcul de la contribution

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale portant sur la création de 3 à 5 lots, le propriétaire doit, au choix du Conseil :

1) céder gratuitement à la Municipalité un terrain compris dans le plan et équivalent à 5 % de la superficie totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale (le site). Le Conseil municipal décide de la partie de terrain qui lui revient et qui convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux, ou au maintien d'un espace naturel ;

ou

2) verser à la Municipalité une somme d'argent équivalente à 5 % de la valeur de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale ;

ou

3) céder gratuitement à la Municipalité un terrain compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale et situé à un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux, ou au maintien d'un espace naturel et verser à la Municipalité une somme d'argent représentant une partie de la valeur totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale. La valeur du terrain cédé gratuitement et les sommes d'argent versées sont équivalentes à 5 % de la valeur totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale.

Lorsque le plan relatif à une opération cadastrale portant sur la création de 6 lots et plus, le pourcentage de contribution est fixé à 10%. La contribution de 10 % s'applique aussi pour toute création de lots effectuée par un même promoteur lors de plusieurs opérations cadastrales séparées dont la somme des lots créée est de 6 ou plus. »

1.2 L'article 23.1 du règlement numéro 211 est remplacé par le suivant :

« 23.1 Établissement de la valeur

La valeur du site est considérée à la date de réception par la Municipalité du plan relatif à l'opération cadastrale et est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation.

Cette valeur est établie aux frais du propriétaire par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité. Toutefois, cette valeur peut être établie par l'utilisation du rôle d'évaluation lorsque le terrain, y compris le site, dont la valeur doit être établie constitue, à la date de réception du plan relatif à l'opération cadastrale, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle. Sa valeur est alors le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F.-2.1). Si le terrain n'est pas une telle unité ou une partie d'une telle unité, les deux alinéas précédents s'appliquent.

Un crédit en pourcentage de la contribution doit être accordé à un propriétaire pour toute cession ou pour tout versement qui a été fait à l'occasion d'une opération cadastrale portant sur tout ou partie du site compris dans le plan. »

2. DISPOSITION FINALE

2.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, les conseillers Carole Brandt, Jonathan Morgan et Marc Poirier votant contre. La mairesse Pascale Blais exerce son droit et vote en faveur avec les conseillers Richard E. Dubeau, Danny Paré, et Tamara Rathwell.

6.4 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES NORMES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION ET À LA MODIFICATION DES RUES ET À LEUR MUNICIPALISATION

AVIS

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal du Québec,

Le conseiller Danny Paré donne un avis de motion de l'intention de soumettre pour adoption, à une séance ultérieure du conseil, un règlement concernant l'établissement des normes applicables à la construction et à la modification des rues et à leur municipalisation.

L'objet de ce règlement est de réviser les normes applicables à la construction et à la modification des rues et à leur municipalisation, surtout dans un contexte de réchauffement climatique, de protection de l'environnement et pour assurer la durabilité des infrastructures routières et la sécurité publique.

6.5 DÉPÔT ET ADOPTION DE PROJET - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-298 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES NORMES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION ET À LA MODIFICATION DES RUES ET À LEUR MUNICIPALISATION

Projet de règlement numéro 2023-298

Concernant l'établissement des normes applicables à la construction et à la modification des rues et à leur municipalisation

ATTENDU que le conseil a adopté le règlement numéro 2010-144 portant sur les normes applicables à la construction et municipalisation de chemins, le 9 août 2010 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de réviser les normes applicables à la construction et à la modification des rues et à leur municipalisation, surtout dans un contexte de réchauffement climatique, de protection de l'environnement et pour assurer la durabilité des infrastructures routières et la sécurité publique;

ATTENDU les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* permettant à toute municipalité par règlement de prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification.

ATTENDU qu'une présentation et un avis de motion ont été donnés lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 17 octobre 2023;

2023-10-290

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par le conseiller Danny Paré et résolu :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE LE PROJET DE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le présent préambule fait partie intégrante du présent règlement intitulé :

**RÈGLEMENT 2023-298
CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES NORMES APPLICABLES À
LA CONSTRUCTION ET À LA MODIFICATION DES RUES ET À
LEUR MUNICIPALISATION**

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Le genre masculin inclut le genre féminin.

Municipalisation d'une rue privée : processus par lequel un propriétaire d'une rue privée cède celle-ci à la municipalité.

Nouvelle rue : emprise de rue non cadastrée avant la mise en vigueur de la présente réglementation sur laquelle un promoteur (propriétaire) veut construire une rue.

Représentant désigné : signifie le directeur des travaux publics, le directeur de l'urbanisme, le directeur général et toute autre personne désignée par le conseil.

Rue: Voie de circulation servant aux véhicules automobiles.

Rue existante : rue (publique ou privée) cadastrée et construite, desservant des terrains qui en dépendent.

Rue privée : voie de circulation automobile carrossable située sur un lot dont la municipalité n'est pas propriétaire.

ARTICLE 3 RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION

Tout promoteur (propriétaire), qui veut construire ou modifier une rue ou obtenir la municipalisation d'une rue, sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, doit exécuter ou faire exécuter à ses frais tous les travaux requis, conformément aux spécifications établies dans le présent règlement.

SECTION 1 : OBTENTION DU PERMIS DE CONSTRUCTION DE RUE

ARTICLE 4 ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION D'UNE RUE

Quiconque désire entreprendre des travaux de construction d'une nouvelle rue ou la modification d'une rue existante (ex. : prolongement, élargissement, installation de ponceaux ou tous autres travaux y afférant ou mises aux normes) doit, avant d'entreprendre des travaux, obtenir un permis de construction approuvé par le fonctionnaire désigné suivant les conditions stipulées au présent règlement.

ARTICLE 5 PLANS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION D'UNE RUE

Toute demande de permis de construction relative à la construction d'une rue ou à sa modification, doit être accompagnée des documents suivants, à savoir :

- i. Un plan cadastral de la rue préparé par un arpenteur-géomètre, suivant les normes édictées au règlement de lotissement en vigueur;
- ii. Un plan d'ensemble du projet, tel que défini aux règlements d'urbanisme;
- iii. Un plan d'ingénieur, membre en règle de l'OIQ signé et scellé à l'échelle démontrant en vue de plan : le chemin projeté sur le nouveau cadastre, le chaînage, les dévers, les glissières de sécurité, l'emprise et le sens d'écoulement des fossés, la position des ponceaux avec les radiers d'installation, les bassins de sédimentation, les bas de talus, les cours d'eau ainsi que les bandes riveraines, la topographie du secteur, etc. Les plans doivent également inclure une vue en profil de la rue avec les pentes, les zones de remblai et déblai, la position des ponceaux

ainsi que les coupes types des ponceaux, des fossés et des structures de la rue. Les plans doivent se référer au présent règlement.

- iv. Les traverses de cours d'eau doivent être conformes au règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC des Laurentides ainsi qu'aux autres normes des autorités compétentes.
- v. Les servitudes existantes et proposées, s'il y a lieu.
- vi. Les autorisations ou dispenses du ministère de l'Environnement ou des Transports ou tout autre palier de gouvernement, lorsque nécessaire.

ARTICLE 6 MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission du permis doit faire l'objet d'une nouvelle approbation par le fonctionnaire désigné, avant l'exécution des travaux ainsi modifiés.

ARTICLE 7 DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

Lorsque tous les plans et documents énumérés ci-haut ont été déposés à la municipalité, le fonctionnaire désigné a soixante (60) jours pour délivrer ou refuser le permis.

ARTICLE 8 VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis est valide pour une période d'un (1) an et les travaux de construction de rue doivent être complétés à l'intérieur de ce délai. Passé ce délai, la municipalité peut renouveler le permis pour une seule période maximale de six (6) mois.

ARTICLE 9 COÛT DU PERMIS

Le coût de délivrance du permis est fixé à 200 \$ ou tel qu'indiqué au règlement sur les tarifs en vigueur.

SECTION 2 : OBTENTION DU PERMIS DE CONSTRUCTION DE RUE

ARTICLE 10 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UNE RUE

La construction d'une nouvelle rue, la modification d'une rue existante (ex. : prolongement, élargissement, installation de ponceaux ou tous autres travaux y afférant ou mises aux normes) et la municipalisation d'une rue privée, ne sont autorisées que si les travaux sont exécutés conformément aux spécifications et conditions suivantes :

Les travaux sont exécutés sous la supervision et avec l'approbation du représentant désigné par la municipalité. Celui-ci participe activement à toutes les étapes du projet afin de s'assurer que les travaux sont effectués selon les normes spécifiées dans le présent règlement. Le représentant municipal effectue des visites de chantier périodiques et participe activement à la prise de décision.

Dans le cas de la municipalisation d'une rue privée existante ou dans le cas du paragraphe 2e), du présent article 10, si d'après l'avis professionnel du représentant désigné par la municipalité, l'assise de la rue est suffisamment solide, il ne sera pas exigé d'ajouter une couche de matériaux granulaire aux fins de construire une fondation inférieure. Si cette même rue est trop étroite et nécessite un élargissement ou une déviation, les sections élargies ou déviées doivent se conformer au présent règlement.

Les critères types de conception suivants représentent les standards minimaux de conception de la municipalité. Il revient au représentant désigné par la municipalité d'évaluer si ces standards sont suffisants pour la nature du projet.

1. **Lotissement** : Toute rue ou son prolongement devra former un lot distinct ou être constitué(e) de plusieurs lots distincts aux plans et livre de renvoi officiel d'un cadastre.

2. **Géométrie** : la conception de la géométrie routière de toute rue doit être conforme au règlement de lotissement ou tout autre règlement applicable. La largeur d'emprise minimale est établie comme suit selon le type de rue :
 - a) **Artères municipales** : Rues qui raccordent les collectrices et les rues locales aux routes régionales (NOTE un permis d'accès doit être obtenu du ministère des transports du Québec (MTQ) dans le cas d'un accès à une route régionale). Toutes les artères municipales doivent avoir des emprises minimales de dix-sept (17) mètres;
 - b) **Voies collectrices** : Rues qui relient les rues et chemins locaux entre eux et qui les raccordent aux artères municipales. Ces voies desservent aussi leurs propres zones et sont utilisées pour les déplacements à l'intérieur d'une unité de voisinage. Toutes les voies collectrices doivent avoir des emprises minimales de dix-sept (17) mètres;
 - c) **Rues et chemins locaux** : Rues dont l'utilité principale est de permettre l'accès aux lots. De façon générale, ces voies sont rattachées à une collectrice ou à une artère municipale. Toutes les rues locales ou les chemins locaux doivent avoir des emprises minimales de quinze (15) mètres.
 - d) **Rue à caractère privé** : Toutes les nouvelles rues à caractère privé donnant accès à trois (3) lots et plus doivent avoir des emprises minimales de quinze (15) mètres.
 - e) **Toute ancienne rue** (rue existante) à caractère privé le long de laquelle un promoteur (propriétaire) implante un développement portant le total de lots à six (6) et plus, devra être **modifiée** pour rencontrer les normes du présent règlement.
 - f) **Rue d'accès de zone d'extraction** : Toutes rues d'accès à des aires d'exploitation de zones d'extraction ayant leurs débuts à des voies publiques. Une route d'accès d'une zone d'extraction doit avoir une emprise minimale de vingt (20) mètres.
3. **Déboisement**: pour les rues privées existantes en processus de municipalisation ou dans le cas du paragraphe 2e), du présent article 10, le déboisement et l'essouchement se font selon les besoins à l'intérieur des limites cadastrales minimales requises. Pour les nouvelles rues, le déboisement et l'essouchement doivent être effectués sur une distance de 7.5 m de part et d'autre à partir du centre de la rue projetée. Les 2.5m restant, selon le cas, sont déboisés et essouchés selon les besoins.
4. **Humus forestier** : La terre noire, le sol organique de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés jusqu'au sol granulaire ou roc solide sur toute la largeur des fondations de la rue incluant l'infrastructure et les fossés.
5. **Infrastructure** : Les travaux de remblai et déblai doivent être exécutés afin que la rue soit exempte de buttes, collines, côtes ou pentes inutiles. Les pentes maximales acceptées doivent être inférieures ou égales à 15%. Le matériel de déblai peut servir de matériel de remblai, s'il satisfait les exigences d'un matériau classe B ou d'un matériau de type MG-112 dépourvu de matière organique et d'argile. La compaction est basée sur les maximums atteints en chantier par couche maximale de 300 mm d'épaisseur. Tous les blocs rocheux supérieurs à 300 mm de diamètre doivent être enlevés de la couche d'infrastructure sur 500 mm d'épaisseur à partir du profil final de l'infrastructure (voir croquis type en annexe 1).
6. **Profil** : Le profil de la rue doit, dans la mesure du possible, rejoindre le niveau des terrains riverains dans le but d'éviter que les entrées charretières aient des pentes supérieures à 15%.
7. **Mise en forme** : La mise en forme de l'infrastructure doit être faite de façon à avoir des pentes d'écoulement transversales de $\pm 3\%$ du centre de la rue vers les fossés ou points bas pour les sections de chemin en couronne alors que les dévers doivent avoir une pente maximale de 6%.

8. **Fossé** : Lorsque l'élévation du sol adjacent à la structure routière est supérieure à 300 mm sous la ligne d'infrastructure, un fossé doit être creusé afin d'évacuer l'eau pouvant s'accumuler sous les infrastructures routières. La pente des fossés doit être profilée de façon à ce qu'il n'y ait aucune eau stagnante pouvant s'accumuler dans le fond du fossé. Les sections de fossé ayant des pentes supérieures à 8% doivent être enrochées avec une pierre concassée 100% fracturée de calibre 100 à 200 mm sur une épaisseur de 200 à 250 mm afin de prévenir l'érosion des fossés. La hauteur de l'enrochement doit atteindre 200 mm sous le niveau de la crête du fossé côté de la rue sans toutefois la dépasser et peut être supérieure du côté opposé. Le fond du fossé doit être 300 mm sous la ligne d'infrastructure sans jamais avoir une profondeur inférieure à 600 mm. La largeur du fond du fossé doit être d'au moins 450 mm. Les pentes de déblai doivent respecter le ratio 1:1.5 soit 1 à la verticale et 1.5 à l'horizontale (voir croquis type en annexe 1) ;
9. **Bassin de sédimentation** : Un bassin de sédimentation doit être installé aux endroits où les fossés se déversent dans les cours d'eau sans toutefois être construit dans la bande riveraine. Le bassin de sédimentation doit avoir une forme de bol ou une forme allongée si l'espace est restreint avec la propriété riveraine et doit avoir un rayon de surface de + 1.5 m et une profondeur de + 900 mm avec des pentes latérales de 1 :1. Une membrane géotextile de type TX-70 ou l'équivalent (minimum) doit être installée dans le fond de l'excavation avant la mise en place de l'enrochement qui sera de type pierre concassée 100% fracturée de calibre 100 à 200 mm sur 200 à 250 mm d'épaisseur. Un bloc rocheux de forme arrondi de + 600 mm de diamètre doit être déposé dans le fond du bassin afin de ralentir la vitesse de l'eau. Un déversoir en forme de cuve de 1 300 mm de profondeur par rapport au-dessus du bassin doit être construit afin d'évacuer les eaux du bassin vers le cours d'eau (voir croquis type en annexe 1).
10. **Ponceaux** (La détermination du diamètre de ponceaux transversaux et charretières relève de l'ingénieur concepteur associé à une étude hydraulique réalisée aux frais du promoteur (propriétaire) :
 - a. **Ponceau transversal inférieur à 900 mm de diamètre**: Les ponceaux transversaux inférieurs à 900 mm de diamètre doivent être de type PEHD (polyéthylène haute densité) R320 cloche garniture avec parois intérieures lisses. En aucun cas, les tuyaux transversaux ne doivent avoir un diamètre inférieur à 450 mm. Au moment de l'installation, une membrane géotextile de type TX-70 (minimum) ou l'équivalent doit être installée dans le fond de l'excavation sur toute sa superficie avant la mise en place de l'assise. L'assise doit avoir une épaisseur minimale de 150 mm et doit être densifiée à 90% du PM par couche de 150 mm. L'assise doit être constituée d'une pierre concassée 100% fracturée de calibre MG- 20 (ou MG- 20b si la chaussée n'est pas pavée). Lorsque le ponceau est installé, une membrane géotextile doit recouvrir les joints de raccordement des sections du ponceau avant la mise en place de l'enrobage. Le ponceau doit avoir une pente minimale d'écoulement de 0,1% et la pente doit être constante et rectiligne. Les radiers d'entrée et de sortie doivent être ajustés au profil des fossés et du terrain existant. L'enrobage doit avoir les mêmes caractéristiques que l'assise et doit être installé dans les mêmes conditions, c'est-à-dire ; densifié à 90% du PM par couche de 150 mm maximum. La hauteur de remblai minimale tolérée au-dessus de la couronne d'un ponceau est de + 600 mm et les parois des extrémités du ponceau doivent être recouvertes d'une membrane géotextile de type TX-70 (minimum) ou l'équivalent suivi d'un enrochement en pierre concassée 100% fracturée de calibre 100 à 200 mm sur 250 mm d'épaisseur. La hauteur maximale de l'enrochement ne doit pas dépasser 200 mm sous la crête du haut de talus du côté des accotements (voir croquis type en annexe 1) ;
 - b. **Ponceau charretière inférieur à 900 mm de diamètre**: Les ponceaux charretières doivent être installés selon les mêmes conditions que les ponceaux

transversaux. Par contre, le diamètre minimal sera réduit à 450 mm et l'épaisseur minimale de remblai par-dessus la couronne du ponceau est réduite à ± 400 mm. Les ponceaux de type PEHD R320 cloche clip sont acceptés. La longueur des ponceaux charretières doit être de 9 m et les radiers d'entrées et de sorties doivent suivre la pente d'écoulement du fossé (voir croquis type en annexe 1).

- c. **Ponceau transversal et charretière supérieur à 900 mm de diamètre** : Pour les ponceaux transversaux et charretières supérieurs à 900 mm de diamètre, ils peuvent être de type TBA (tuyau de béton armé) classe IV, de type Weholite, de type PEHD BOSS 3000 ou équivalent. Sous certaines conditions et sous approbation municipale, les ponceaux en TTOG (tuyau de tôle ondulée galvanisée) enduit de polymère peuvent être installés.
- d. **Ponceau dans les cours d'eau** : Les ponceaux installés dans les cours d'eau doivent respecter le règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC des Laurentides et les normes du Ministère de l'environnement ;
- e. **Installation, remplacement et entretien des ponceaux charretières** : Pour les propriétés situées en bordure des rues municipales nouvelles ou existantes, les ponceaux charretières sont fournis, installés et remplacés par la Municipalité, aux frais des propriétaires riverains, conformément à la tarification prévue à l'article 13. Leur entretien demeure de la responsabilité des propriétaires.

La Municipalité peut néanmoins, si elle le désire et ceci, lors de ses propres travaux de reconstruction et d'aménagement routier majeur, fournir et installer les ponceaux charretiers, à ses propres frais. Toutefois, l'entretien de ces ponceaux demeure la responsabilité des propriétaires.

- 11. **Matériaux** : Les matériaux de calibre 100 à 200 mm, 200 à 300 mm, 0-20 mm tout venant, MG-20b, MG-20, 0-56 mm tout venant, MG-56 et MG-112 (pierre) doivent être de type pierre concassée 100% fracturée, c'est à dire dépourvus de sable et gravier. Une attestation de conformité des matériaux selon la norme BNQ 2560-114 fournie par un laboratoire doit être envoyée à la municipalité avant les travaux. La municipalité se réserve le droit de valider la qualité des matériaux utilisés sur son territoire par le laboratoire de son choix. Aucune pierre concassée de couleur rougeâtre n'est acceptée pour des travaux de construction routiers lorsque celle-ci est visible (ex. : surface de roulement d'une rue en gravier, accotement d'une rue asphaltée, etc.)
- 12. **Sous-fondation** : Une sous-fondation est nécessaire si l'infrastructure est jugée inapte (ex. : rétention d'eau, faiblesse, etc.) par l'ingénieur en charge de la conception à recevoir la fondation inférieure. La sous-fondation doit être construite avec un matériau de type MG-112 ayant une épaisseur minimale de 400 mm compactée à 90% de PM (voir croquis type en annexe 1).
- 13. **Géotextile et géogrille** : Selon les directives de l'ingénieur en charge de la conception, la mise en place d'une membrane géotextile de type TX-R ou l'équivalent et/ou d'une géogrille biaxiale BX-300 ou l'équivalent, doit être installée aux endroits où les sols sont compressibles et qui ne peuvent être excavés;
- 14. **Fondation inférieure** : La fondation inférieure doit être de type pierre concassée 100% fracturée de calibre MG-56 densifiée à 95% du PM et doit avoir une épaisseur minimale de 150 mm. La fondation inférieure doit être étendue sur la totalité de la sous-fondation ou sur la couche d'infrastructure selon la coupe type « profil de rue et fossé » (voir croquis type en annexe 1) ;
- 15. **Fondation supérieure**: Dans le cas d'une rue qui sera asphaltée, la fondation supérieure doit être de type pierre concassée 100% fracturée de calibre MG-20

densifiée à 95% du PM et doit avoir une épaisseur minimale de 150 mm. Dans le cas d'une rue qui ne sera pas asphaltée, le calibre de la pierre concassée doit être de type pierre concassée 100% fracturée de calibre MG-20b installée selon les mêmes conditions que précédemment. La fondation supérieure doit être étendue sur la totalité de la fondation inférieure ou sur la totalité de la chaussée existante dans le cas de la municipalisation d'une rue privée en accord avec le représentant municipal. Les couronnes doivent être ajustées à 2% dans le cas d'une route asphaltée et à $\pm 4\%$ dans le cas d'une route en gravier et les dévers ne doivent pas dépasser 6% (voir croquis type en annexe 1) ;

16. **Asphalte monocouche et accotement** : Les enrobés bitumineux utilisés pour les surfaces en monocouche doivent être de type EB-14 ou ESG-14 avec une PG de 58-34 et doivent avoir un minimum de 70 mm d'épaisseur. La largeur minimale de la surface asphaltée est de 6 m et dans la mesure du possible dépourvue de joints longitudinaux. Les accotements doivent avoir une largeur de 1 m (600 mm minimum dans certains cas) et doivent être en pierre concassée 100% fracturée de calibre MG-20b bien compactés et profilés à partir du rebord de l'asphalte vers le fossé avec une pente de $\pm 3\%$ de façon à ce que l'eau puisse s'écouler librement vers le fossé (voir croquis type en annexe 1) ;

Dans les cas d'utilisations particulières des enrobés bitumineux (ex. : couche de base, couche de surface, stationnement, couche de correction, etc.), le choix du type de bitume et les taux de poses doivent être validés par l'ingénieur en charge du projet ;

17. **Largeur de l'assiette de la chaussée** : La largeur des assiettes de la chaussée de toutes rues ne peut être inférieure à sept (7) mètres et ceci en excluant les accotements et les fossés.
18. **Entrée charretière** : Pour tout propriétaire désirant modifier, recharger ou construire une entrée charretière, le propriétaire est responsable de profiler l'entrée charretière de façon à ce que les eaux de ruissellement ne puissent s'évacuer vers les infrastructures municipales mis à part les fossés. La pente et le tracé de l'allée d'accès doivent se conformer aux articles concernant les allés d'accès du règlement de zonage en vigueur.
19. **Glissière de sécurité** : Des glissières de sécurité doivent être installées aux endroits jugés dangereux pour la sécurité des automobilistes, selon les recommandations de l'ingénieur ou du représentant municipal, conformément au Tome VIII « dispositifs de retenue » du ministère des Transports.
20. **Hydroseme** : Les surfaces excavées et remaniées qui ne seront pas empierrées doivent être stabilisées avec un engazonnement. Les semences doivent être certifiées "Semences Canada", mélanges d'herbes à pelouse Canada No 1, conformes à la "Loi relative aux semences" et au "Règlement sur les semences" du gouvernement du Canada. La composition du mélange doit être conforme aux normes MTQ.
21. **Cul-de-sac** : Il est préférable que toutes les nouvelles routes aient issues sur des rues existantes. À cet effet, le promoteur doit faire tout en son pouvoir pour obtenir les permissions qui s'imposent pour rattacher son projet domiciliaire aux rues du projet voisin et ce, dans le but d'éliminer les ronds-points. L'emploi systématique de cul-de-sac est interdit. Aucun cul-de-sac d'une longueur de moins de 200 mètres n'est accepté. Toutefois, le cul-de-sac pourra être employé lorsqu'il s'avère une solution esthétique et/ou économique pour l'exploitation d'un lot dont la forme, le relief ou la location ne se prête pas à l'emploi d'une rue continue. Le diamètre (cadastre) d'un rond-point ne peut être inférieur à 30 mètres. S'il s'agit d'un cul-de-sac temporaire, les mêmes dimensions devront être respectées même si le cul-de-sac se déplacera en raison de la continuation de la rue. Il faut noter que le rond-point temporaire devra faire l'objet, si nécessaire, de servitudes de droits de passage et d'utilisation transférable enregistrées sur les lots utilisés;

22. **Intersections** : De préférence, les intersections seront à angle droit. Dans certains cas, un angle d'intersection variant entre 75° à 90° peut être acceptable. Cet alignement doit être maintenu sur une longueur de 30 mètres. Toute intersection, d'une nouvelle rue à une route provinciale ou à un chemin de juridiction provinciale doit faire l'objet d'un permis émis par le MTQ. Copie de ce permis doit être remis au service des Travaux publics avant l'approbation finale des plans de localisation des chemins;
23. **Pentes** : La pente de toute rue, route ou chemin ne devra pas être supérieure à 15 %. Toutefois, toute pente située à une distance variant entre 10 et 30 mètres d'une intersection ne pourra être supérieure à 5 %;
24. **Glissières de sécurité** : Toutes courbes étant jugées dangereuses pour la circulation automobile, devront être munies de glissières de sécurité, en métal galvanisé, installées sur des poteaux d'acier ou de bois traité. Ces glissières de sécurité seront munies de bouts effilés à une extrémité et un bout rond à l'autre extrémité;
25. **Panneaux de signalisation et marquage** : Les panneaux de signalisation routière et le marquage appropriés devront être exécutés aux endroits requis par l'ingénieur en charge de la conception. Les panneaux de signalisation routière, des rues à construire et existantes, comprennent les noms de rues, arrêts, courbes, intersections et fin de route. L'achat et l'installation de ces panneaux signalisation routière, des rues nouvelles ou existantes et les travaux de marquage, demeurent de la responsabilité du ou des promoteurs (propriétaires);
26. **Entretien des rues** : Le promoteur (propriétaire) devra maintenir en tout temps un niveau acceptable (pour le Service des travaux publics) d'entretien des rues de son projet. Tout promoteur (propriétaire) ne respectant pas cette norme pourrait se voir retirer son permis, en tout temps et sans avertissement préalable.

ARTICLE 11 CONDITIONS GÉNÉRALES DE MUNICIPALISATION D'UNE RUE

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux demandes de municipalisation d'une rue. En toutes circonstances, la municipalité n'a aucune obligation envers le requérant d'accepter la cession de la rue.

Dans le cas d'une acceptation de la Municipalité par résolution, le promoteur (propriétaire) doit procéder à la cession de la rue à la municipalité du Canton d'Arundel, pour la somme de un dollar (1\$). Cet immeuble doit être libre de toute hypothèque et/ou privilège. Tous les frais inhérents à cette transaction sont à la charge du cédant.

Tout requérant qui désire municipaliser une rue privée existante ou municipaliser une nouvelle rue (à construire) doit se conformer aux conditions générales suivantes :

Pour la municipalisation d'une rue privée existante

Une rue privée existante avant la mise en place du présent règlement doit posséder une emprise cadastrale minimale de 15 m de large afin de pouvoir être municipalisée.

Advenant que l'emprise cadastrale soit insuffisante et que les autres normes applicables de l'article 10 ne soient pas rencontrées, il est de la responsabilité du promoteur (propriétaire) de la rendre conforme aux normes municipales et il doit en assumer tous les frais. Dans certains cas, la Municipalité peut exiger que l'emprise cadastrale soit élargie jusqu'à 20 m selon les besoins spécifiques de la rue.

Dans tous les cas de mise aux normes, les conditions relatives *pour la municipalisation d'une nouvelle rue (à construire)*, à la section ci-dessous, doivent être respectées.

De plus, un rond-point en forme circulaire ou en forme de «T» suffisamment large pour permettre aux véhicules d'urgence de pivoter librement, doit être aménagé dans le cas des culs-de-sac. Le rond-point doit être jugé conforme par le

fonctionnaire désigné. Aucun cul-de-sac d'une longueur de moins de 200 mètres n'est accepté comme rue.

Pour la municipalisation d'une nouvelle rue (à construire)

Pour la construction d'une nouvelle rue, les conditions suivantes doivent être respectées:

1. Le cédant doit avoir un permis de construction émis par la Municipalité ainsi que tout addenda relié au permis de construction.
2. Pour la construction de la nouvelle rue, le cédant doit se conformer en tous points aux normes minimales de conception de l'article 10 du présent règlement et il doit en assumer tous les frais.
3. Le cédant doit présenter un plan «Tel Que Construit» et une attestation de conformité visant la structure et le drainage de la chaussée, fournis par l'ingénieur responsable du projet au fonctionnaire désigné de la municipalité pour approbation.

ARTICLE 12 CONDITIONS D'UNE DEMANDE DE MUNICIPALISATION DE RUE

Le dépôt d'une requête de transfert (demande de municipalisation) à la Municipalité du droit de passage d'une rue privée existante, est soumis aux conditions suivantes :

1. Toute requête doit être accompagnée :
 - a) D'une copie des résolutions ou des documents officiels acceptant le projet;
 - b) D'une copie du plan d'arpentage final de la rue à être municipalisée, le tout indiquant clairement les lots contigus;
 - c) D'une lettre en provenance du ou des propriétaires majoritaires du chemin privé demandant la municipalisation ainsi qu'indiquant leurs volontés à céder leurs droits de passage pour la somme nominale d'un dollar (1 \$) ;
2. Aucune requête de transfert ne sera prise en considération si cette dernière n'est pas conforme à tous les points suivants:
 - a) La rue à être municipalisée doit répondre, en tout point, aux normes édictées par le présent règlement et entente, le cas échéant ;
 - b) La rue à être municipalisée devra être contiguë à un chemin municipal ou provincial;
 - c) Dans le cas d'une rue d'accès principale d'un projet domiciliaire, que la somme des terrains construits ou en construction, faisant partie du projet domiciliaire, ayant fait l'objet d'une approbation de développement, soit au moins égale à 50% des terrains contigus à la rue d'accès principale devant être municipalisée. Les terrains construits ou en construction ayant servis dans ce calcul ne pourront servir dans tout autre calcul de municipalisation subséquente de toute rue du projet. Dans les cas des autres rues d'un projet domiciliaire: que 50 % des lots contigus à la rue faisant l'objet de la demande de municipalisation soient construits ou en construction (terrains n'ayant pas servis dans le calcul du quantum de municipalisation d'une autre rue du même projet) ;
 - d) Que les lots devant être pris en considération pour la municipalisation soient contigus entre eux et à la rue en question, sauf en ce qui a trait aux terrains utilisés dans le processus de municipalisation d'une rue d'accès principale tel que mentionné au sous-paragraphe 3 c) ci-dessus ;
 - e) Que la rue devant être municipalisée soit clairement identifiée et porte un numéro de lot ou cadastre.

ARTICLE 13 OBSTRUCTION AU LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX

Pour toute situation relative au libre écoulement des eaux, se référer au règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC des Laurentides.

Toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux d'aménagement ou d'entretien, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences énoncées au règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC des Laurentides.

ARTICLE 14 TARIFICATION

Pour tous travaux de ponceaux charretières sur des rues publiques existantes exécutés par la municipalité en vertu du présent règlement, la tarification est établie de la façon suivante :

Matériaux (pierre, ponceau, membrane géotextile, etc)	Coût réel
Installation des matériaux et utilisation des équipements	Coût réel
Main-d'œuvre	Coût

SECTION 3 : APPLICATION, INSPECTION ET CLAUSES PÉNALES

ARTICLE 15 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que le fonctionnaire désigné, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du règlement.

ARTICLE 16 INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner entre 7h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 17 PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle, d'une amende qui ne peut être inférieure à 300 \$ et n'excédant pas 1000 \$ pour une personne physique et 2000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée à 2000 \$ pour une personne physique et à 4000 \$ pour une personne morale.

À défaut du paiement dans les 30 jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que le fonctionnaire désigné, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 18 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2010-144 et prime sur toutes dispositions incompatibles des autres règlements.

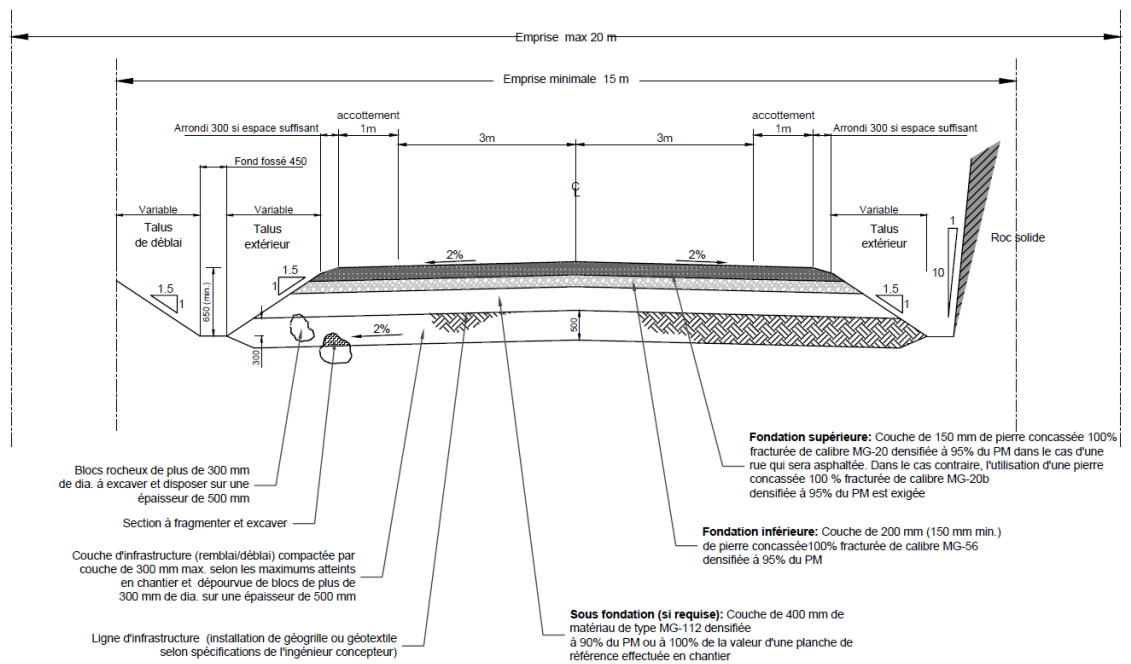
ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ANNEXE 1

(CROQUIS DE COUPE DE RUE)

ANNEXE 1 (CROQUIS DE COUPE RUE)



COUPE TYPE, PROFIL DE RUE ET FOSSÉ

ECHELLE: AUCUNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.6 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-298 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES NORMES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION ET À LA MODIFICATION DES RUES ET À LEUR MUNICIPALISATION

CONFORMÉMENT à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exigeant que la Municipalité tienne une assemblée publique sur le projet de *Règlement numéro 2023-298 concernant l'établissement des normes applicables à la construction et à la modification des rues et à leur municipalisation* par l'intermédiaire de la mairesse ou d'un autre membre du conseil désigné par la mairesse.

2023-09-291

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par le conseiller Jonathan Morgan et résolu de :

FIXER la date de l'assemblée publique de consultation projet de *Règlement numéro 2023-298 concernant l'établissement des normes applicables à la construction et à la modification des rues et à leur municipalisation*, le jeudi 9 novembre à 17h30, à la salle communautaire du garage municipal, située au 60, route Morrison, à Arundel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

7.1 LISTE DES COMPTES À PAYER

2023-10-292

Il est proposé par la conseillère Tamara Rathwell et résolu d'approuver la liste des comptes à payer telle que présentée ci-dessous, à savoir :

Canadian Tire (Divers)	195.94 \$
Central Sécurité (Système alarme)	241.45 \$
Centre d'Action bénévole (Soutien aux aînés)	364.00 \$
Centre d'hygiène (Produits hygiéniques)	166.01 \$
COMAQ (Formations)	781.83 \$
Dicom (Transport)	15.86 \$
Distribution V/G (Eau)	96.00 \$
Durette, Éric (Animateur soccer)	80.00 \$
Entreprises Roy & Bourassa (Ent. borne sèche)	1 013.04 \$
Équipements Médi-Sécur Inc (Fournitures médicales)	467.99 \$
Fournitures de bureau Denis (Papeterie)	279.07 \$
FQM (Services RH)	573.13 \$
Gilbert P. Miller & Fils (Location niveleuse)	2 316.75 \$
GML Inc (Ponceaux)	8 230.60 \$
Graphica Impression Inc (Papeterie)	428.75 \$
Hydro-Québec	3 320.30 \$
Juteau Ruel (Copies photocopieurs)	119.26 \$
Machineries Forget	1 641.19 \$
MAS Services consultatifs (Consultant génie))	2 213.27 \$
MAS Services consultatifs (Consultant urbanisme)	9 456.69 \$
Matériaux McLaughlin Inc (Matériaux)	127.27 \$
Ministre des finances (Sûreté du Qc - 2ième vers)	47 709.00 \$
Multi Routes Inc (Calcium liquide)	8 802.49 \$
PG Solutions (Formation)	1 501.58 \$
Pièces d'Autos P & B Gareau (Pièces)	380.19 \$
Pindera, Lkorraine (Prog. Frais NR)	48.00 \$
Rona Forget (Fluorescents)	330.85 \$
Service d'entretien ménager M.C. (Entretien)	908.30 \$
Shaw Direct (Musique pavillon)	39.29 \$
Toromont (Rép. Pépîne)	854.28 \$
Tramweb (Mise à jour site)	49.90 \$
Turf Care (Rép. Ventrac)	521.74 \$
Ville de Ste-Agathe-des-Monts (Dossiers cour)	86.23 \$
Salaires et contributions d'employeur	37 718.13 \$
Frais de banque	85.61 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 FORMATION COMAQ – P. TOONE

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'assurer la formation continue de ses employés ;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation des officiers municipaux du Québec (COMAQ) offre une formation en lien avec les responsabilités du Directeur général, en espèce sur la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ;

2023-10-293

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par la conseillère Carole Brandt et résolu de :

D'APPROUVER ET PAYER la facture du 18 septembre de la COMAQ au montant de 680,00\$ (avant taxes) et de permettre le directeur général de participer à la formation liée;

QUE cette dépense soit affectée conformément au budget prévu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 TRICENTRIS – MODIFICATION DES QUOTES-PARTS 2023

CONSIDÉRANT QU'une contribution supplémentaire est requise tel qu'établi de la part des membres de *Tricentris la coop de solidarité* afin de couvrir les frais d'exploitation de l'entreprise pour les années 2023 et 2024 et qui lui sera remboursée ultérieurement;

CONSIDÉRANT QU'un règlement à cet égard a été adopté par la MRC des Laurentides, numéro 399-2023, qui établit la majoration au montant de 583 700,00\$, dont la quote-part de la Municipalité du Canton d'Arundel est établie au montant de 6 280,00\$

2023-10-294 EN CONSÉQUENCE Il est proposé par le conseiller Jonathan Morgan et résolu de :

D'APPROUVER la majoration de la quote-part en faveur de *Tricentris la coop de solidarité* au montant de 6 280,00\$;

QUE cette dépense soit acquittée par une appropriation du surplus non-affecté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.4 Fonds d'assurance responsabilité notarial – exemption P. Toone

CONSIDÉRANT QUE le notaire Philip Toone est à l'emploi exclusif de la Municipalité du canton d'Arundel;

CONSIDÉRANT QU'aux termes du programme d'assurance du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec (ci-après FARPCNQ), un notaire à l'emploi exclusif d'une corporation municipale peut être exempté du paiement de la prime d'assurance;

2023-10-295 EN CONSÉQUENCE Il est proposé par le conseiller Jonathan Morgan et résolu de :

QUE la municipalité du Canton D'Arundel se porte garante, s'engage à prendre fait et cause, à répondre financièrement des conséquences de toute erreur ou omission de Me Philip Toone dans l'exercice de ses fonctions, à indemniser le FARPCNQ de tout déboursé ou toute indemnité qu'il aurait à payer en conséquence d'une erreur ou d'une omission de Me Philip Toone dans l'exercice de ses fonctions, et ce, même au-delà de la fin du lien d'emploi.

QUE ladite municipalité renonce à tout recours récursoire contre Me Philip Toone et contre la Chambre des notaires du Québec à titre d'assureur à même les actifs détenus spécifiquement à cette fin au FARPCNQ, ceci, entre autres, en faveur de la Chambre des notaires du Québec et du FARPCNQ.

QUE ladite municipalité autorise la mairesse, Pascale Blais, à passer et à signer pour la municipalité et en son nom tout acte, document, écrit, contrat ou engagement, le cas échéant, pour donner suite à la présente résolution afin de lier ladite municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.5 VENTE D'UN VÉHICULE DES TRAVAUX PUBLICS À UN TIERS

CONSIDÉRANT QUE le véhicule FORD F250 2011, Numéro d'identité 1FTBF2B6XBEB01606 est à la fin de sa vie utile

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a sollicité trois entreprises pour une vente finale dudit véhicule

CONSIDÉRANT QU'une firme propose le montant de 600\$,00 pour acquérir le véhicule, la firme Labrosse propose 800,00\$, et que la troisième n'a pas soumissionné;

CONSIDÉRANT QUE la firme *Pièces d'autos usagées M. Labrosse inc*, d'Amherst, QC, propose ramasser le véhicule à ses frais;

2023-10-296 EN CONSÉQUENCE Il est proposé par la conseillère Carole Brandt et résolu de :

DE VENDRE le véhicule FORD F250 2011 à la firme *Pièces d'autos usagées M. Labrosse inc* pour la somme de 800,00\$ (avant taxes) et que ce montant inclus ses frais pour ramasser ledit véhicule.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.6 SOUPER DE RECONNAISSANCE DU TEMPS DES FÊTES – EMPLOYÉS ET BÉNÉVOLES

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de reconnaître la contribution considérable de ses employés et des bénévoles;

CONSIDÉRANT la coutume d'inviter les employés et bénévoles à un souper pendant le temps des fêtes;

CONSIDÉRANT QU'une réservation préalablement doit se faire à un lieu approprié;

2023-10-297 EN CONSÉQUENCE Il est proposé par le conseiller Jonathan Morgan et résolu de :

AUTORISER le directeur général à prendre les mesures nécessaires pour réserver un lieu approprié pour tenir un souper de reconnaissance du temps des fêtes, INVITER les employés, les membres du conseil et les bénévoles audit souper, et PAYER un dépôt, le cas échéant;

D'APPROPRIER un budget maximal de 3500,00\$ (avant taxes) et QUE cette dépense soit affectée conformément au budget prévu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. TRAVAUX PUBLICS ET INSTALLATIONS MUNICIPALES

8.1 CHEMIN DE LA ROUGE – OCTROI DE CONTRAT POUR PLANS ET DEVIS ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX

CONSIDÉRANT la demande de prix 2023-06 pour plans et devis et surveillance des travaux envoyé à cinq firmes d'ingénierie pour les plans et devis de la réfection du Chemin de la Rouge, et que deux firmes ont répondu;

CONSIDÉRANT l'offre de service de la firme Groupe BSA/EMS Ingénierie inc du 28 septembre 2023 (leur numéro de référence P23-713) au montant de 117 274,50\$ (avant taxes);

CONSIDÉRANT l'offre de service de la firme HKR Consultations inc soumissionne du 29 septembre 2023 au montant de 199 156,48\$ (avant taxes)

CONSIDÉRANT le rapport de soumissions de la firme MAS Services Consultatifs portant sur les deux offres de services confirmant que les deux offres sont conformes;

CONSIDÉRANT que le *Règlement 276 relatif à la gestion contractuelle de la Municipalité du Canton d'Arundel* prévoit qu'un contrat peut être octroyé de gré à gré lorsque le montant du contrat demeure inférieur au seuil décrété par le ministère ;

CONSIDÉRANT que MAS Services Consultatifs recommande que le contrat soit octroyé à la firme Groupe BSA/EMS Ingénierie inc;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a inclus les coûts de plans et devis et la surveillance des travaux dans la programmation dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023 prolongée jusqu'en 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité prévoit à son plan triennal d'immobilisation la réfection du chemin de la Rouge ;

2023-10-298 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu de :

D'ACCEPTER l'offre de service reçue de Groupe BSA/EMS Ingénierie inc, datée du 28 septembre 2023, couvrant les frais reliés à la conception définitive des plans et devis pour soumission et construction, documents de soumission et suivi technique partielle des travaux et la surveillance des travaux, sur le chemin de Rouge, pour un montant total de 117 274,50\$ (avant taxes), et imputés cette dépense aux fins du Programme de la TECQ 2019-2023, plus précisément comme suit :

- Une partie est financée par le surplus non-affectée pour atteindre le seuil d'immobilisation minimal de la TECQ 2019-2023, soit 32 154,00 \$;
- La balance est financée par la subvention TECQ 2019-2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.2 BÂTIMENT HÔTEL DE VILLE – TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES À LA TOITURE

CONSIDÉRANT les travaux de réfection de la toiture du bâtiment de l'Hôtel de ville situé au 2, rue du village autorisé par voie de la résolution 2023-08-254;

CONSIDÉRANT des travaux supplémentaires doivent être effectués d'afin d'améliorer les événements liés à la plomberie;

CONSIDÉRANT l'entrepreneur autorisé par la résolution 2023-08-254, 9348-7775 Québec inc., Nicolas Routhier, propose effectuer lesdits travaux supplémentaires (matériaux et main-d'œuvre) pour un montant total de 4000,00\$ (avant taxes);

2023-10-299 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Carole Brandt et résolu de:

OCTROYER un montant supplémentaire de 4 000,00\$ (avant taxes) à la firme 9348-7775 Québec inc.;

QUE cette somme soit acquittée par une appropriation du surplus non-affecté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.3 LIBÉRATION DE LA RETENUE CONTRACTUELLE – CHEMIN WHITE – RÉCEPTION FINALE

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur 9267-7368 Québec inc. (A. Desormeaux Excavation) a complété les travaux de rechargement granulaire du chemin White aux termes du contrat municipal ARUN2022-05W adjuger par voie de la résolution municipal 2022-100 (No. 71.00.27);

CONSIDÉRANT la réception finale des travaux et recommandation de paiement de l'Équipe Laurence ingénierie civile en date du 11 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la firme Équipe Laurence, en charge de la surveillance des travaux a recommandé la réception finale partielle des travaux ainsi que la libération de la retenue contractuelle de 5 % ;

CONSIDÉRANT que cette retenue est payable conditionnellement à la déclaration statutaire de l'entrepreneur prouvant que ses sous-traitants et ses fournisseurs ont été payés pour les travaux exécutés, les services rendus ou les matériaux fournis ;

2023-10-300 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jonathan Morgan et résolu de :

APPROUVER la réception finale des travaux de rechargement granulaire du chemin White aux termes du contrat municipal ARUN2022-05W et AUTORISER la libération de la retenue contractuelle de cinq pour cent (5 %) au montant de 14 680,33\$ (taxes incluses).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

10.1 COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME – RENOUVELLEMENT DE MEMBRE DU COMITÉ

CONSIDÉRANT que Monsieur Guillaume Guertin est membre du Comité consultatif d'urbanisme en raison de la résolution 2021-0137;

CONSIDÉRANT que son mandat à titre de membre est de deux ans et a pris fin le 21 septembre 2023;

CONSIDÉRANT que Monsieur Guillaume Guertin désire renouveler son mandat et que le conseil juge opportun d'accepter sa demande de renouvellement pour un nouveau mandat de deux ans;

2023-10-301 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Tamara Rathwell et résolu de :

QUE le conseil nomme Monsieur Guillaume Guertin à titre membre du Comité consultatif d'urbanisme, et ce, pour une période de deux (2) ans débutant le 19 octobre 2023 jusqu'au 18 octobre 2025;

QUE le conseil remercie chaleureusement Madame Guillaume Guertin pour son implication et son travail consciencieux à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme au cours de ces dernières années.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.2 ADOPTION DU BUDGET RIMRO

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires pour l'an 2024 de la *Régie intermunicipales des matières résiduelles de l'ouest* (RIMRO) adopté par leur conseil d'administration par voie de la résolution 56-09-2023 prévoit un budget opérationnel 720 724\$, dont 600 016\$ à répartir au sein de cinq municipalités, soit la municipalité du Canton d'Amherst, la municipalité du Canton d'Arundel, la municipalité de Brébeuf, la municipalité d'Huberdeau et la municipalité de Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE la quote-part estimée pour la Municipalité du Canton d'Arundel est de 69 680\$ pour l'année 2024;

2023-10-302 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu de :

ACCEPTER les prévisions budgétaires pour l'an 2024 de la *Régie intermunicipales des matières résiduelles de l'ouest* (RIMRO)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

11.1 HALLOWE'EN – AUTORISATION DU BUDGET ET DÉPENSES D'ACTIVITÉS

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de programmer des activités pour la fête de l'Halloween ;

CONSIDÉRANT QUE l'activité organisée par le conseil, tel qu'en 2022, aura lieu sur les terrains adjacents l'Hôtel de ville ;

CONSIDÉRANT une offre en date du 10 octobre 2023 de location de costumes pour cette activité par Daniel Biron (o/a Les costumes en folies) au montant de 155\$,00 (sans taxes) ;

2023-10-303 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jonathan Morgan et résolu de :

OCTROYER un budget maximal de 500\$,00 (avant taxes) pour défrayer les coûts liés à l'activité de la fête de l'Halloween de 2023 ;

PAYER, du montant ci-octroyé, la somme de 155,00\$ (sans taxes) en faveur de Daniel Biron (o/a Les costumes en folies) ;

Que les sommes soient appropriées du compte budgétaire prévu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11.2 JOUR DU SOUVENIR – DON À LA LÉGION

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de participer aux activités du Jour du Souvenir ce 11 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE, parmi les activités organisées par la Légion de Rouge River d'Arundel (Succursale 192), des couronnes seront déposées;

CONSIDÉRANT QUE la Légion vend les couronnes pour un montant de 100,00\$ (avant taxes);

2023-10-304 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Tamara Rathwell et résolu de :

OCTROYER la somme de 100,00\$ (avant taxes) en faveur de la Légion Canadienne pour l'achat d'une couronne ;

QUE la mairesse ou son substitut participe à l'activité du Jour du Souvenir au nom de la Municipalité du Canton d'Arundel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11.3 DÉPÔT DE LA LEVÉE DE FONDS – ACTIVITÉS DE LOISIRS

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil avec la mairesse ont organisé des levées de fonds lors d'activités de loisir;

CONSIDÉRANT QUE les fonds servent à défrayer les coûts des services de loisirs pour les activités familiales de soccer et autres sports, dont la rémunération des moniteurs;

CONSIDÉRANT QUE 320,00\$ ont été ramassés en 2023;

2023-10-305 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Danny Paré et résolu de :

D'ACCEPTER la somme de 320,00\$ ramassée lors des activités de levée de fonds et des imputer au compte de revenu pour fins de défrayer les coûts des services de loisirs pour les activités familiales de soccer et autres sports;

REMERCIER tous les contributeurs à cette levée de fonds.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12. COMMUNICATION DE LA MAIRESSE AU PUBLIC

13. COMMUNICATION DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS AU PUBLIC

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

2023-10-306 Il est proposé par la conseillère Tamara Rathwell et résolu:

QUE la séance soit levée à 21h01.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(S) Pascale Blais
Mairesse

(S) Philip Toone
Directeur général/greffier-trésorier